

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

CAMERON (THUNDER & COLT)

Ballons à air chaud tous types

Parachute "Trivent"

La présente Consigne de Navigabilité concerne les Ballons à air chaud THUNDER & COLT tous types dont les enveloppes sont équipées de parachutes type "Trivent" numéros de série suivants :

- SN 3528, CN 3553, CN 3688, CN 3719, CN 3746, CN 3825, CN 3833, CN 3835, CN 3845, CN 3886, CN 3891, CN 3922, CN 3949, CN 3956 et CN 4026.

Afin d'assurer le maintien de navigabilité, les mesures suivantes sont rendues obligatoires à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant chaque vol comme requis par le Bulletin Service CAMERON N° SB3 édition 1, révision C, jusqu'à ce qu'elles aient été renforcées, inspecter les attaches des parachutes "Trivent" pour dommage sur les fins de coutures.
- Au plus tard, le renforcement devra être effectué dans les 20 heures qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité dans le carnet de route du ballon.

 Réf. : AD 003-01-97 de la CAA
 BS SB3 édition 1, Rev. C de CAMERON

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 22 MARS 1997

Date : 12/03/97

CAMERON (THUNDER & COLT)
 Ballons à air chaud tous types

97-078-IMP(A)